

## DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 13 JUIN 2006

*Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets de dépôt uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit.*



### **BILLETS DE DÉPÔT DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE LIÉS AU FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS Maximum de 100 000 000 \$**

Les billets de dépôt de la Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds Scotia de dividendes canadiens (les « billets de dépôt ») qu'émet La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance le ou vers le 28 juillet 2014 (la « date d'échéance »). Les billets de dépôt ont été créés pour offrir aux porteurs de billets de dépôt (« porteurs ») qui détiennent les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance un produit à capital protégé offrant une exposition jusqu'à 200 % aux distributions et à la plus-value du capital des parts de catégorie A (les « parts ») du Fonds Scotia de dividendes canadiens (le « Fonds ») qui auraient par ailleurs pu être souscrites avec le produit net du placement des billets de dépôt. Placements Scotia Inc. (« Placements Scotia ») est le gérant du Fonds (le « gérant ») et Gestion de placements Scotia Cassels Limitée (« Scotia Cassels ») est le conseiller en valeurs du Fonds (le « conseiller en valeurs »). L'objectif de placement du Fonds est de fournir un revenu de dividendes élevé et une possibilité de croissance du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans des actions ordinaires produisant des dividendes et dans un large éventail d'actions privilégiées comme les actions privilégiées à taux flottant, convertibles et rachetables au gré de leur porteur émises par des sociétés canadiennes. Le Fonds peut investir dans des titres étrangers et investira en général dans des titres des États-Unis pour le volet en titres étrangers de son portefeuille. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements Scotia ou par d'autres gérants de tels organismes. Le lien entre les billets de dépôt et les distributions et la plus-value du capital des parts reposera sur un investissement théorique du produit net du placement (le « placement ») dans un portefeuille d'actif théorique (le « portefeuille ») composé de parts théoriques et d'obligations théoriques à coupon de 1,15 % (« obligations ») de la Banque et d'une facilité de prêt théorique (le « prêt »). Il est prévu que 100 % du portefeuille sera attribué à des parts théoriques à la clôture du placement. **Il est précisé, pour plus de certitude, que le portefeuille est théorique uniquement et que toutes les mesures prises à son égard, notamment l'ensemble des achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, encaissements de distributions (au sens défini ci-après) et prélèvements et remboursements de prêts sont des mesures théoriques uniquement.** Voir « Description des billets de dépôt » et « Fonds Scotia de dividendes canadiens ».

Toutes les distributions, s'il en est, que le Fonds verse, déduction faite des frais et dépenses (les « distributions ») sur des parts théoriquement détenues dans le portefeuille à la date de référence pour cette distribution seront théoriquement réinvesties dans le portefeuille. Le Fonds indique dans son prospectus qu'il s'engage à verser une distribution trimestrielle de revenu (y compris les dividendes), s'il en est, et une distribution annuelle de gains en capital, s'il en est. Cependant, rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas le réinvestissement dans le Fonds pourrait être nul. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable – Réinvestissement ».

À la date d'échéance, chaque porteur recevra un montant par billet de dépôt correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), calculé conformément au calcul du rendement variable (au sens des présentes). Le rendement variable, s'il en est, reposera sur le rendement tiré du portefeuille après le paiement de certains frais et de certaines dépenses. Voir « Frais et dépenses liés aux billets de dépôt ».

**PRIX : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT**  
**Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets de dépôt)**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque</u>
Par billet de dépôt.....	100 \$	4,50 \$	95,50 \$
Placement maximal <sup>1)</sup> .....	100 000 000 \$	4 500 000 \$	95 500 000 \$

1) La Banque a fixé le placement maximal à 100 000 000 \$. La Banque se réserve le droit de changer ce montant à tout moment à son entière discrétion.

Après la clôture du placement, la pondération relative du portefeuille entre les parts et les obligations sera établie conformément à un calcul de répartition de l'actif préétabli (le « calcul de répartition de l'actif »). Chaque jour ouvrable (au sens des présentes), l'agent chargé des calculs (au sens des présentes) utilisera le calcul de répartition de l'actif pour établir si la proportion relative de parts théoriques et d'obligations théoriques dans le portefeuille doit faire l'objet d'une nouvelle répartition. Cette répartition sera touchée par divers facteurs, notamment le rendement des parts, la durée restante à l'échéance des billets de dépôt et les taux d'intérêt à la date visée par la décision. L'agent chargé des calculs emploiera un levier financier d'un montant ne dépassant pas 95,50 \$ par billet de dépôt en circulation aux termes du prêt afin d'augmenter l'exposition des billets de dépôt aux distributions et à la plus-value du capital des parts dans le portefeuille. Tout levier financier qu'emploie l'agent chargé des calculs est sans responsabilité pour le porteur. Le rendement variable, s'il en est, que le porteur reçoit à la date d'échéance sera diminué du montant des intérêts payables à Scotia Capitaux sur les fonds empruntés, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires (au sens des présentes) à un mois majorés de 0,25 % accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Voir « Description des billets de dépôt – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Les porteurs de billets de dépôt n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaires dans les parts, les obligations ou les autres éléments d'actif théoriquement détenus dans le portefeuille en raison de leur investissement dans les billets de dépôt, et ils n'auront pas les droits d'un porteur de parts du Fonds ou d'un porteur d'obligations.

**Les billets de dépôt constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque.** Les billets de dépôt seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets de dépôt ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.** Voir « Description des billets de dépôt – Rang; aucune assurance-dépôts ».

**Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'accordent pas aux porteurs un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt qui peut être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets de dépôt (s'il en est), contrairement au rendement de nombreuses obligations de dépôt de banques à charte canadiennes, est incertain du fait que les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement sur la mise de fonds initiale du porteur. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent au porteur si ce dernier doit ou compte réaliser un rendement ou tirer un rendement précis de sa mise de fonds. Les billets de dépôt sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié aux résultats du fonds. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque supplémentaires reliés au présent placement. De plus, rien ne garantit que le fonds parviendra à atteindre son objectif de placement ou à éviter des pertes. Voir « Facteurs de risque ».**

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets de dépôt représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni le gérant du Fonds, ni le conseiller en valeurs ne font de recommandations à savoir si les billets de dépôt représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

**Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance (dans l'hypothèse où il existe un marché secondaire), il se peut qu'il le fasse moyennant une décote considérable par rapport au capital d'origine même si le rendement du portefeuille a été positif et en conséquence, le porteur pourrait subir d'importantes pertes.**

**Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas au porteur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en placement pour savoir s'il serait plus avantageux pour le porteur dans les circonstances, à tout moment, de vendre les billets de dépôt (en supposant qu'il existe un marché secondaire) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente effectuée avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

**Le prix que doit payer chaque porteur à l'émission d'un billet de dépôt a été établi d'un commun accord entre la Banque et Scotia Capitaux Inc. (le « placeur pour compte »). Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Voir « Mode de placement ».**

Dans le présent document d'information, le symbole \$ désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

La clôture du placement devrait intervenir le ou vers le 28 juillet 2006 (la « date de clôture »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou des les répartir en totalité ou en partie et du droit de la Banque de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les souscriptions de billets de dépôt pourront se faire directement par l'entremise du placeur pour compte ou de tout autre courtier inscrit. Les fonds à l'égard de toutes les souscriptions sont payables à la date de clôture. Dès l'acceptation d'une souscription à la clôture, un avis d'exécution sera envoyé par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur. Voir « Mode de placement ».

Un billet global (le « billet global ») représentant tous les billets de dépôt émis à la date de clôture sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée ou à son prête-nom (« CDS ») et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets de dépôt ne seront généralement pas disponibles pour les porteurs quelles que soient les circonstances et l'immatriculation des participations dans les billets de dépôt se fera uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux », « Placements Scotia », « Scotia Cassels » et le logo du « S » en vol sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

## Table des matières

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT .....ii</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .ii</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>GLOSSAIRE ..... 10</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ..... 14</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE ..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien ..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales ..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux..... 16</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission ..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale ..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Le portefeuille ..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable ..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Événements extraordinaires..... 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation sur le marché secondaire ..... 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée ..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang; aucune assurance-dépôts ..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Règlement des paiements ..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Païement différé ..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Système d'inscription en compte..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Billet global ..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets définitifs ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis à l'intention des porteurs..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des porteurs ..... 27</p> <p>FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES</p> <p style="padding-left: 20px;">CANADIENS ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Le gérant du Fonds ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Le conseiller en valeurs ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectif de placement..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégies de placement ..... 27</p> <p>MODE DE PLACEMENT ..... 28</p>	<p>OPÉRATIONS AVEC LE FONDS..... 29</p> <p>FRAIS DE VENTE ..... 29</p> <p>FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS</p> <p style="padding-left: 20px;">DE DÉPÔT ..... 29</p> <p style="padding-left: 40px;">Frais du programme..... 29</p> <p style="padding-left: 40px;">Frais du Fonds ..... 30</p> <p style="padding-left: 40px;">Effet de levier ..... 30</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT ..... 30</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p style="padding-left: 20px;">FÉDÉRALES CANADIENNES ..... 30</p> <p style="padding-left: 40px;">Rendement variable avant l'échéance ..... 31</p> <p style="padding-left: 40px;">Disposition de billets de dépôt..... 31</p> <p>FACTEURS DE RISQUE ..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt ..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance ..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers la direction..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Confiance accordée au conseiller en valeurs .... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire ..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Nouvelle répartition du portefeuille ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépenses et frais d'opération ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Changements apportés à la réglementation ..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit ..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts ..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de protection ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Événements extraordinaires..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun calcul indépendant ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Évaluation du Fonds ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques reliés au Fonds ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de propriété des parts ou des obligations ..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">La valeur liquidative du Fonds ..... 37</p>
---	---

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets de dépôt sont véridiques et exacts à tous égards importants. La Banque ne fait aucune recommandation concernant le gérant du Fonds, le conseiller en valeurs, les parts, le Fonds ou les fonds communs de placement en tant que catégorie d'actif ni quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets de dépôt en particulier. Aucune personne n'a été autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations autres que les renseignements et déclarations qui peuvent être contenus dans le présent document d'information et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard des renseignements qui ne sont pas contenus dans le présent document d'information.

## **PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT**

Un investissement dans les billets de dépôt convient uniquement aux épargnants prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié aux résultats du fonds. Le rendement tiré des billets de dépôt, s'il en est, est incertain du fait qu'un épargnant pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne devrait décider d'investir dans les billets de dépôt après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe ou variable. De plus, il se peut que les parts n'aient pas augmenté de valeur à la date d'échéance et, en conséquence, les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent aux épargnants exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

## **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets de dépôt offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le glossaire.*

- Émission :** Billets de dépôt de La Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds Scotia de dividendes canadiens (les « billets de dépôt »).
- Émetteur :** La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)
- Prix de souscription :** Les billets de dépôt seront vendus en coupures de 100 \$ par billet de dépôt.
- Souscription minimale :** Souscription minimale de 2 000 \$ (20 billets de dépôt).
- Taille de l'émission :** Des billets de dépôt d'un capital global maximum de 100 000 000 \$ seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis à l'entière discrétion de la Banque.
- Date d'émission :** Les billets de dépôt seront émis le ou vers le 28 juillet 2006 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).
- Date d'échéance/durée :** Les billets de dépôt viendront à échéance le 28 juillet 2014, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ huit ans.
- Le Fonds :** Fonds Scotia de dividendes canadiens. Voir « Fonds Scotia de dividendes canadiens ».
- Gérant du Fonds :** Placements Scotia Inc. est le gérant du Fonds.
- Conseiller en valeurs :** Gestion de placements Scotia Cassels Limitée est le conseiller en valeurs du Fonds.
- Placement :** Le présent placement a été créé pour offrir aux épargnants la possibilité d'acquérir un produit à capital protégé offrant jusqu'à 200 % d'exposition (d'après le produit net) aux distributions mensuelles et à la plus-value du capital des parts de catégorie A du Fonds Scotia de dividendes canadiens. Le lien entre les billets de dépôt et les distributions et la plus-value du capital des parts du Fonds reposera sur un investissement théorique du produit net du placement dans le portefeuille composé de parts théoriques du Fonds, des obligations et à l'occasion, comme il est décrit plus en détail aux présentes, du prêt. Il est prévu que 100 % du portefeuille sera attribué aux parts théoriques à la clôture du placement. Le portefeuille peut inclure des espèces, de temps à autre, attribuables aux parts théoriques dans le portefeuille.
- Le portefeuille :** Le portefeuille se composera de deux comptes d'inscription, soit le compte du Fonds et le compte d'obligations, et du prêt. Le compte du Fonds détiendra théoriquement des parts du Fonds. Il est prévu que l'agent chargé des calculs attribuera initialement la totalité du produit net à la souscription théorique de parts pour le compte du Fonds. Par la suite, le portefeuille pourra faire l'objet d'une nouvelle répartition et des parts théoriques pourront être théoriquement rachetées ou achetées dès la survenance de certains événements conformément au calcul de répartition de l'actif. **Il est précisé, pour plus de certitude, que le portefeuille est théorique uniquement et que toutes les mesures prises à son égard, notamment l'ensemble des achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, encaissements de distributions et prélèvements et remboursements de prêts sont des mesures théoriques uniquement.**

Si la valeur marchande des parts dans le compte du Fonds augmente ou si le prix des obligations dans le compte d'obligations tombe en deçà de certains seuils, un cas d'effet de levier (au sens des présentes) se produira et d'autres parts seront théoriquement achetées en se servant du produit tiré de la vente théorique d'obligations et/ou d'un prélèvement théorique sur le prêt (sous réserve d'un maximum de 95,50 \$ par billet de dépôt). Par contre, si la valeur marchande des parts dans le compte du Fonds diminue ou si le prix des obligations dans le compte d'obligations augmente au-delà d'un certain seuil, un cas de désendettement (au sens des présentes) se produira et des parts seront théoriquement rachetées pour rembourser un prêt impayé et, le cas échéant, acheter théoriquement des obligations. Les parts seront théoriquement rachetées et théoriquement achetées à la valeur liquidative courante.

Le compte du Fonds sera assorti d'une marge par l'entremise d'un prêt théorique. Le montant du prêt qui peut être impayé de temps à autre dépendra de la valeur des parts théoriques, des taux d'intérêt, des intérêts et des autres frais payables et pourra augmenter ou diminuer dès sur la survenance d'un cas de répartition. Le calcul de répartition de l'actif fixe la limite maximale du prêt impayé à 95,50 \$ par billet de dépôt. Des intérêts théoriques courront sur le prêt à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majorés de 0,25 % l'accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Des parts pourront être théoriquement rachetées à partir du compte du Fonds pour acquitter les intérêts théoriques sur le prêt.

À l'occasion, des espèces d'une valeur nominale pourront être théoriquement détenues dans le compte du Fonds à partir de la date d'émission en raison des distributions en espèces théoriques et du produit tiré du rachat théorique de parts au cours de la durée des billets de dépôt. Voir « Description des billets de dépôt – Le portefeuille ».

Le compte d'obligations se composera théoriquement d'obligations. Les obligations sont des obligations théoriques de la Banque qui versent mensuellement des intérêts. Des obligations pourront être théoriquement achetées ou vendues conformément au calcul de répartition de l'actif. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera théoriquement achetée à la date d'émission. Des obligations seront théoriquement achetées dès qu'un cas de protection (au sens des présentes) se produit et seront théoriquement achetées dès qu'un cas de désendettement se produit, uniquement s'il reste un produit après le remboursement théorique du prêt concerné. Dans la mesure où des obligations sont théoriquement détenues dans le portefeuille, une partie voire la totalité de ces obligations seront théoriquement vendues dès qu'un cas d'effet de levier se produit.

Des obligations seront théoriquement achetées et vendues à des rendements correspondant au taux de swap interbancaire en dollars canadiens courant qu'établit raisonnablement l'agent chargé des calculs (en servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes) pour une durée équivalente à la durée restante des billets de dépôt.

Toutes les distributions, s'il en est, que le Fonds verse sur des parts théoriquement détenues dans le portefeuille à la date de référence pour cette distribution seront théoriquement réinvesties dans le portefeuille. Le Fonds indique dans son prospectus qu'il s'engage à verser une distribution trimestrielle de revenu (y compris les dividendes), s'il en est, et une distribution annuelle de gains en capital. Cependant, rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas le réinvestissement dans le Fonds pourrait être nul. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable – Réinvestissement ».

**Calcul de répartition de l'actif :**

Le calcul de répartition de l'actif décidera de la répartition du portefeuille, de temps à autre, entre les parts et les obligations et décidera du montant, s'il en est, du prêt en cours. L'agent chargé des calculs sera responsable d'appliquer le calcul de répartition de l'actif, et notamment de faciliter les opérations théoriques sur les parts ou les obligations ainsi que tout prélèvement ou remboursement théorique du prêt. Le calcul de répartition de l'actif repose sur les concepts suivants :

- « Écart de valeur » s'entend, à tout moment, du total i) de la VL; moins ii) le plancher, où

« VL » s'entend, à tout moment, du total i) de la valeur du compte du Fonds et du compte d'obligations, plus ii) les espèces dans le compte du Fonds à ce moment-là, moins iii) le capital du prêt alors impayé, moins iv) les intérêts accumulés sur le prêt et impayés à ce moment-là, moins v) les frais du programme (au sens des présentes) accumulés et impayés à ce moment-là, divisé par vi) le nombre de billets de dépôt en circulation.

« Plancher » s'entend, à tout moment, du prix d'offre estimatif à ce moment-là pour une obligation d'une valeur nominale de 100 \$ et ayant le 28 juillet 2014 comme date d'échéance, établi par l'agent chargé des calculs.

- « Valeur du compte du Fonds » ou « VCF » s'entend, à tout moment, du total : i) du montant qui pourrait être réalisé à ce moment-là en rachetant théoriquement toutes les parts dans le compte du Fonds, et ii) des espèces dans le compte du Fonds à ce moment-là, exprimé en tant que montant par billet de dépôt.

À la date d'émission, des parts du fonds seront théoriquement achetées avec le produit net de 95,50 \$ par billet de dépôt. Par la suite, le portefeuille sera rééquilibré en fonction de certains événements comme il est établi par la marge de valeur (au sens des présentes). La marge de valeur peut être exprimée comme équivalent à un ratio (la « marge de valeur ») comme suit :

$$\text{Marge de valeur} = \frac{\text{Écart de valeur}}{\text{VCF}} = [x] \%$$

À la survenance de certains événements qui peuvent être déclenchés par des changements de la marge de valeur, eux-mêmes déclenchés par des changements de l'écart de valeur et/ou de la VCF (individuellement, un « cas de répartition »), le portefeuille sera théoriquement rééquilibré en faisant une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille entre les parts et les obligations théoriques. L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la marge de valeur quotidiennement.

Un cas de répartition se produira si, à tout moment, un jour ouvrable : i) la marge de valeur tombe en deçà de 16 % (un « cas de désendettement »), ii) la marge de valeur grimpe au-delà de 24 % (un « cas d'effet de levier ») ou iii) l'écart de valeur décline à 1,50 \$ ou moins par billet de dépôt (un « cas de protection »).

À la survenance d'un cas d'effet de levier, des obligations théoriquement détenues dans le compte d'obligations seront théoriquement vendues et par la suite, le montant du prêt fera l'objet d'un prélèvement théorique (jusqu'à concurrence de 95,50 \$ par billet de dépôt) et le produit en découlant sera théoriquement affecté à l'achat d'une quantité supplémentaire de parts pour le compte du Fonds.

À la survenance d'un cas de désendettement, des parts dans le compte du Fonds seront théoriquement rachetées et le produit en découlant sera théoriquement affecté premièrement, à la réduction de tout prêt en cours et au paiement des intérêts accumulés et impayés et deuxièmement, à l'achat d'obligations pour le compte d'obligations, s'il reste une part du produit.

Dans l'un ou l'autre des cas, les achats et ventes (ou rachats) théoriques sont effectués pour ramener la marge de valeur à environ 20 %, soit le point médian de la fourchette

À la survenance d'un cas de protection, toutes les parts dans le compte du Fonds seront théoriquement rachetées et le produit en découlant sera affecté premièrement au remboursement théorique de tout prêt en cours, au paiement théorique des intérêts accumulés et impayés sur le prêt et des frais de programme accumulés et impayés et deuxièmement, à l'achat théorique d'obligations. Après la survenance d'un cas de protection, il n'y aura pas d'autres achats de parts théoriques pour le compte du Fonds (indépendamment de la survenance ultérieure d'un cas d'effet de levier) de sorte que par la suite jusqu'à la date d'échéance, le portefeuille se composera uniquement d'obligations. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les porteurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance.

Voir « Description des billets de dépôt – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

**Conséquences d'un événement extraordinaire :**

Si un événement extraordinaire (au sens des présentes) se produit, le portefeuille pourrait par la suite ne pas inclure de parts théoriques et se composer uniquement du compte d'obligations. Dans ce cas, il se pourrait qu'aucun rendement variable ne soit payé, même si les parts peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. Si un événement extraordinaire se produit, les porteurs recevront le capital par billet de dépôt au plus tôt à la date d'échéance. Le produit théorique liquidé du compte du Fonds moins le paiement du prêt, s'il en est, jusqu'à la survenance de l'événement extraordinaire sera théoriquement investi dans le compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les porteurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Événements extraordinaires ».

**Montants payables à la date d'échéance :**

Le montant payable au porteur à l'égard d'un billet de dépôt à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets de dépôt – Date d'échéance et remboursement du capital ».

**Calcul du rendement variable :**

Le rendement variable, s'il en est, sur un billet de dépôt est lié au rendement du portefeuille. Le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt sera payable à la date d'échéance, sous réserve d'un report s'il se produit un événement extraordinaire. Le rendement variable sera le montant, s'il en est, de l'excédent de la  $VL_{FINALE}$  (au sens des présentes) sur le capital. Le calcul du rendement variable s'établit comme suit :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement du portefeuille}$$

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{FINALE} - 100}{100}$$

- « VL<sub>FINALE</sub> » s'entend, à tout moment, (exprimée au pro rata par billet de dépôt) du produit théorique de la liquidation du compte du Fonds, majoré de la valeur à l'échéance du compte d'obligations comme elle est calculée par l'agent chargé des calculs, moins le remboursement du prêt et des intérêts sur le prêt accumulés et impayés et des frais du programme.

Le rendement du portefeuille sera exprimé en tant que pourcentage arrondi à deux décimales près. Aucun rendement variable ne sera payé tant que la VL<sub>FINALE</sub> ne dépasse pas 100 \$. **Pour qu'un rendement variable soit payé aux porteurs, le rendement du portefeuille doit dépasser tous les frais et dépenses. Voir « Facteurs de risque ».**

**Le Fonds :**

Le rendement tiré des billets de dépôt offrira une exposition au rendement des parts de catégorie A du Fonds Scotia de dividendes canadiens. L'objectif de placement du Fonds est de fournir un revenu de dividendes élevé et une possibilité de croissance du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans des actions ordinaires produisant des dividendes et dans un large éventail d'actions privilégiées comme les actions privilégiées à taux flottant, convertibles et rachetables au gré de leur porteur émises par des sociétés canadiennes.

Le Fonds est décrit à la rubrique « Fonds Scotia de dividendes canadiens » dans le présent document d'information. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements au sujet du Fonds au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou par l'entremise de votre conseiller. Voir « Fonds Scotia de dividendes canadiens ».

**Marché secondaire :**

Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, le porteur pourrait être en mesure de vendre les billets de dépôt avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets de dépôt, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis. Le prix que le placeur pour compte paiera aux porteurs pour des billets de dépôt avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, agissant à son entière discrétion, et il sera fondé, entre autres, sur ce qui suit :

- l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur de l'actif du portefeuille depuis la clôture du placement;
- le fait que l'actif théorique du portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition de temps à autre entre les parts et les obligations théoriques au cours de la durée des billets de dépôt;
- d'autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des éléments d'actif détenus dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par divers facteurs, notamment politiques ou économiques, pouvant influencer sur le cours d'un billet de dépôt. Les porteurs devraient notamment savoir que le cours des billets de dépôt sur le marché secondaire : a) pourrait ne pas augmenter ou diminuer suivant les fluctuations de la valeur liquidative des parts; et b) pourrait être considérablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt indépendamment du rendement de l'actif du portefeuille. Les porteurs devrait consulter leur conseiller en placements respectif à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre leurs billets de dépôt ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-après, le porteur qui vend un billet de dépôt un jour ouvrable au placeur pour compte avant la date d'échéance recevra un produit de vente

égal au cours acheteur le jour ouvrable où l'ordre est traité, établie par le placeur pour compte à l'égard du billet de dépôt, moins les frais de négociation anticipée applicables. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus avant midi (heure de Toronto) un jour ouvrable seront traités ce jour ouvrable-là au cours acheteur alors en vigueur. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus après midi (heure de Toronto) un jour ouvrable seront traités le jour ouvrable suivant au cours acheteur alors en vigueur. Les ventes de billets de dépôt avant la date d'échéance peuvent être assujetties à des frais de négociation anticipée.

Si le porteur vend un billet de dépôt au cours des trois premières années suivant la clôture du présent placement, le produit de la vente du billet de dépôt sera réduit des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont de 5,00 \$ par billet de dépôt vendu au cours de la première année qui suit la clôture du placement, de 3,50 \$ par billet de dépôt vendu au cours de la deuxième année qui suit la clôture du placement et de 2,00 \$ par billet de dépôt vendu au cours de la troisième année qui suit la clôture du placement. Après la fin de la troisième année qui suit la clôture du placement, les frais de négociation anticipée cesseront de s'appliquer. Voir « Description des billets de dépôt – Frais de négociation anticipée ».

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu en tout temps à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, le porteur ne sera pas en mesure de vendre ses billets de dépôt. Les billets de dépôt sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote considérable par rapport au capital initial même si le rendement du portefeuille a été positif et le porteur pourrait donc subir des pertes considérables. Voir « Description des billets de dépôt – Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Rang :** Les billets de dépôt seront de rang égal avec toutes les autres obligations de dépôt de la Banque. **Les billets de dépôt ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt.** Voir « Description des billets de dépôts – Rang; aucune assurance-dépôts ».

**Notation du crédit :** À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notées AA (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited, AA- par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Aa3 par Moody's Investors Service, Inc. Les billets de dépôt ne sont pas notés. Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets de dépôt – Notation du crédit ».

**Emploi du produit :** Le produit tiré de l'émission des billets de dépôt constituera des dépôts de la Banque. La Banque emploiera le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

**Incidences fiscales :** Si des billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance, le porteur sera tenu d'inclure dans son revenu le montant, s'il en est, de l'excédent du paiement à la date d'échéance sur le capital. En général, le porteur ne devrait pas être tenu de déclarer dans

sa déclaration de revenus un montant à l'égard du rendement variable, s'il en est, pour une année d'imposition se terminant avant l'année au cours de laquelle les billets de dépôt viennent à échéance. La Banque produira une déclaration de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de tout intérêt ou tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu du porteur et remettra au porteur une copie de cette déclaration de renseignements. Sous réserve des limites exposées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », un montant reçu par le porteur à l'occasion de la disposition d'un billet de dépôt (autrement qu'à la date d'échéance) devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour ce porteur au moment et dans la mesure où ce montant est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet de dépôt pour ce porteur et des frais raisonnables de disposition.

Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Admissibilité à des fins de placement :**

Les billets de dépôt offerts par les présentes, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fons enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

**Frais de vente :**

Des frais de vente de 4,50 \$ par billet de dépôt seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement à Scotia Capitaux Inc. pour ses services à titre de placeur pour compte. Le placeur pour compte versera la totalité ou une partie de ce montant aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets de dépôt.

**Frais et dépenses :**

**Les frais et dépenses suivants seront payés avant tout paiement du rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance des billets de dépôt :**

**Frais du programme**

Les billets de dépôt seront assujettis à des frais du programme annuels jusqu'à concurrence de 1,15 % de la valeur des parts et des obligations théoriques détenues dans le portefeuille (les « frais du programme »).

Les frais du programme varieront selon la répartition du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations. Les frais du programme seront de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux parts théoriques (y compris les parts théoriquement acquises avec le prêt advenant un cas d'effet de levier) et de 1,15 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux obligations. Les frais du programme s'accumuleront quotidiennement et seront versés mensuellement à terme échu à la Banque, en qualité d'agent chargé des calculs des billets de dépôt. Les frais du programme de 1,15 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux parts théoriques seront acquittés par prélèvement sur les distributions, et si aucune distribution n'est versée, des parts théoriquement détenues dans le portefeuille seront théoriquement rachetées pour acquitter cette tranche des frais du programme.

**Frais du Fonds Scotia de dividendes canadiens**

Le Fonds a certains frais et dépenses, y compris les frais de gestion versés au conseiller en valeurs pour les services de gestion qu'il fournit. Le ratio de ces frais et dépenses par

rapport à la valeur liquidative moyenne des parts est appelé le ratio des frais de gestion. En 2005, le ratio des frais de gestion des parts de catégorie A du Fonds s'est chiffré à 1,64 %. Le ratio des frais de gestion peut monter ou baisser au cours de la durée des billets de dépôt. Cependant, aux fins du calcul de la valeur liquidative des parts théoriques détenues dans le portefeuille au cours de la durée des billets de dépôt, un ratio des frais de gestion fixe de 1,64 % sera utilisé et aucun rajustement ne sera apporté pour fait état des fluctuations du ratio des frais de gestion réel des parts pouvant se produire après la date du présent document d'information.

**Si le Fonds réduit le ratio des frais de gestion en deçà du ratio des frais de gestion fixe, le rendement variable, s'il en est, payable aux porteurs sera inférieur au montant qui aurait été gagné par les porteurs s'ils avaient investis directement dans les parts. Voir « Frais et dépenses liés aux billets de dépôt ».**

#### **Levier financier**

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, la Banque recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés mensuellement.

**Agent chargé des calculs :** La Banque agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que la Banque peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant et peut déléguer ses fonctions à un tiers. L'agent chargé des calculs fera et prendra tous les calculs et décisions nécessaires à l'égard des billets de dépôt. Dans certaines circonstances ayant trait à un cas de perturbation du marché, il se peut que des calculs exacts et précis ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les porteurs.

**Inscription en compte seulement :** Tous les billets de dépôt seront attestés par un billet de dépôt global unique détenu par la CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre de porteur inscrit des billets de dépôt. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets de dépôt se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant son droit de propriété et aucun porteur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

**Facteurs de risque :** Avant de prendre la décision d'acheter des billets de dépôt, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets de dépôt. Le porteur ne pourra pas se faire rembourser les billets de dépôt avant la date d'échéance. Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'accordent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets de dépôt (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreuses obligations de dépôt de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent au porteur si ce dernier doit ou compte recevoir des paiements au cours de la durée des billets de dépôt ou tirer un rendement précis de sa mise de fonds à la date d'échéance. Les billets de dépôt sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des parts de catégorie A du Fonds.

Rien ne garantit que l'objectif et les stratégies de placement du Fonds et les décisions prises en matière de placements par le conseiller en valeurs produiront des rendements positifs ou éviteront des pertes pour le Fonds (et donc, pour les billets de dépôt). Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des parts théoriques ou dans les obligations. Tous les frais et dépenses à l'égard des billets de dépôt seront déduits de la valeur du portefeuille et diminueront le rendement variable, s'il en est.

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets de dépôt représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni le gérant du Fonds, ni le conseiller en valeurs ne font de recommandations à savoir si les billets de dépôt représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

## GLOSSAIRE

« **adhérents** » : s'entend au sens attribué à cette expression à rubrique « Sommaire – Inscription en compte »;

« **agent chargé des calculs** » : la Banque;

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets de dépôt** » : les billets de dépôt de la Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds Scotia de dividendes canadiens offerts au moyen du présent document d'information;

« **calcul de répartition de l'actif** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **calcul du rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable »;

« **capital** » : 100 \$ par billet de dépôt;

« **cas d'effet de levier** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **cas de désendettement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **cas de protection** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **cas de répartition** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée;

« **compte d'obligations** » : s'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des obligations;

« **compte du Fonds** » : s'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des parts et des espèces;

« **conseiller en valeurs** » : Gestion de placements Scotia Cassels Limitée;

« **convention de placement pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Mode de placement »;

« **date d'échéance** » : le 28 juillet 2014;

« **date d'émission** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Date d'émission »;

« **date de clôture** » : la date, tombant le ou vers le 28 juillet 2006, à laquelle les billets de dépôt seront émis;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited;

« **distribution** » : une distribution, s'il en est, versée par le Fonds et reçue en espèces ou en parts, à moins que les parts distribuées ne soient regroupées avec les parts du Fonds en circulation immédiatement avant cette distribution ou qu'une autre opération semblable ne soit effectuée par le Fonds de sorte que l'effet net pour les porteurs de parts n'est pas la réception d'espèces ou d'autres parts du Fonds;

« **écart de valeur** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du répartition de l'actif »;

« **événement extraordinaire** » : l'un des événements suivants qui se produit après la date de clôture et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la dissolution ou la liquidation du Fonds ou toute autre cessation des opérations sur les parts; ii) le conseiller en valeurs ou un membre de son groupe cesse d'agir en qualité de conseiller en valeurs du Fonds; iii) l'objectif de placement du Fonds est modifié ou la stratégie de placement du Fonds est modifiée (sauf lorsque cette modification est de nature formelle, mineure ou technique), dans chaque cas d'une façon importante de l'avis raisonnable de l'agent chargé des calculs; iv) une modification importante (sauf une modification mentionnée en iii) ci-devant) des conditions générales relatives aux parts (notamment une modification importante des documents constitutifs du Fonds) ou la survenance d'un événement ou changement ayant un effet défavorable important sur des parts (notamment l'interruption, la rupture ou la suspension pendant une période de temps considérable du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part); v) sauf entente contraire intervenue entre une personne ayant investi dans le Fonds et le gérant du Fonds et sauf comme il est indiqué dans les documents d'information du Fonds, l'inexécution ou l'exécution partielle par le Fonds d'un ordre de souscription ou de rachat donné par un porteur à l'égard de parts ou le refus de transférer des parts à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus découle de circonstances indépendantes de la volonté du Fonds; vi) sauf indication contraire dans les documents d'information du Fonds, le rachat obligatoire ou quelque autre réduction (réelle ou éventuelle, comme en décide l'agent chargé des calculs à son entière discrétion) du nombre de parts détenues par un porteur de parts pour quelque raison indépendante de la volonté de ce porteur; vii) le défaut du gérant du Fonds de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par part du Fonds dans les 5 jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, sauf comme il est prévu en cas de suspension de l'établissement de la valeur liquidative par part conformément aux dispositions prévues dans les documents constitutifs du Fonds; viii) le fonds impose en totalité ou en partie des restrictions ou frais à l'égard du rachat ou de la souscription de titres du Fonds par leurs porteurs qui auraient un effet sur le rendement de ces titres (si ce n'est des restrictions ou frais applicables au porteur de parts à la date de clôture); ix) des activités pertinentes du Fonds, du gérant du fonds ou du conseiller en valeurs ou y ayant trait sont ou deviennent illégitimes, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie par suite de la conformité à une loi, à un règlement, à une décision, à une ordonnance ou à une directive actuelle ou future d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou par suite de l'interprétation qui est en faite; x) une autorisation ou licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du Fonds, du gérant du Fonds ou du conseiller en valeurs; xi) un changement des dispositions ou de l'interprétation ou de l'administration officielle des lois où règlements relatifs à l'imposition qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur un porteur de parts du Fonds ou à l'égard de toute opération de couverture conclue dans le cadre du placement; xii) la Banque est dans l'impossibilité d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; xiii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou xiv) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, quelle qu'en soit la description, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis quelle qu'en soit la description, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement : 1) il deviendrait illégal pour un porteur de parts du Fonds de détenir, d'acheter ou de vendre des parts, 2) le coût d'un investissement dans des parts augmenterait de façon importante, exception faite des hausses de la valeur marchande des parts dans le cours normal ou 3) un porteur de parts du Fonds subirait une perte importante par suite de la détention de parts;

« **Fonds** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Le Fonds » et comme il est plus particulièrement décrit à la rubrique « Fonds Scotia de dividendes canadiens »;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Frais de négociation anticipée »;

« **frais du programme** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais et dépenses »;

« **gérant du Fonds** » Placements Scotia Inc.;

« **jour ouvrable** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **marge de valeur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **obligation** » : s'entend d'une obligation théorique à coupon de 1,15 % émise par la Banque et venant à échéance à la date d'échéance;

« **part** » une part de catégorie A du Fonds;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **plancher** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **portefeuille** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire »;

« **porteur** » un porteur de billets de dépôt;

« **prêt** » : s'entend au sens attribué à cette expression en page couverture;

« **prix d'émission** » : 100 \$ par billet de dépôt;

« **produit net** » : 95,50 \$ par billet de dépôt;

« **propositions** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **règlement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rémunération du placeur pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais de vente »;

« **rendement du portefeuille** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable »;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Calcul du rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, Scotia Capitaux Inc. et tout membre de son groupe et, selon le contexte, « **Scotia Capitaux** » désigne également les produits et services mondiaux de banque d'investissement et aux sociétés et sur le marché des capitaux fournis par la Banque et les membres de son groupe;

« **Scotia Cassels** » : Gestion de placements Cassels Limitée;

« **taux des acceptations bancaires** » : s'entend, à l'égard du calcul des intérêts sur le prêt pour une période de calcul donnée, de la moyenne arithmétique des taux des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une valeur nominale comparable et ayant une date d'échéance identique à celle de ces acceptations bancaires figurant sur la page CDOR de l'écran Reuters intitulée « Canadien Interbank Bid BA Fee Rates » (ou toute autre page que la Banque désigne pour remplacer cette page aux fins de l'affichage des taux cotés pour ces acceptations bancaires) vers 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de la période de calcul;

« **valeur du compte du fonds** » ou « **VCF** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **VL** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif »;

« **VL<sub>FINALE</sub>** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable »;

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

**L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416 866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2005;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations datés du 13 janvier 2006 (à l'exclusion des parties qui, aux termes du Règlement 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi);
- c) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2005 et 2004 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) de la Banque, ainsi que le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 30 avril 2006; et
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 20 janvier 2006 annonçant certains changements à la haute direction de la Banque.

**Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2005 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2005 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.**

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou annulée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou modifiée.**

## DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque de Nouvelle-Écosse s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est

une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

D'après l'actif total, la Banque était la troisième banque à charte canadienne en importance au 31 octobre 2005. La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux répartis dans les dix provinces et deux territoires. Forts de leurs quelque 55 000 employés, la Banque et les membres de son groupe comptent des succursales et des bureaux dans près de 50 pays, qui fournissent un éventail diversifié de produits et services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises et des services bancaires d'investissement à environ 10 millions de clients.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2005 à la page 51 du rapport annuel.

### **Réseau canadien**

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et de placement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à plus de 6,8 millions de clients par l'entremise d'un réseau de 954 succursales et de 2 624 GAB, auxquels s'ajoutent les services bancaires par téléphone et par Internet. La division Services aux particuliers offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. La division Gestion de patrimoine offre les services d'une société de courtage au détail, des fonds communs de placement et la gestion privée. La division Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises. Des services de banque d'investissement sont par ailleurs offerts par l'entremise de Roynat Capital Inc., l'une des filiales de la Banque.

### **Opérations internationales**

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans trois régions géographiques : les Antilles et l'Amérique centrale, l'Amérique latine et l'Asie-Pacifique. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 22 000 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à près de 3 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 366 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 775 GAB et où elle offre aux clients une gamme étendue de services bancaires personnels et commerciaux. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat compte 444 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 1 046 GAB. Ce groupe offre à plus de 1,3 million de clients comprenant particuliers, commerces et entreprises, une gamme complète de produits et services bancaires, ainsi que certains services spécialisés sur les marchés financiers. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano au Chili, et des membres de son groupe au Pérou et au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 57 succursales et bureaux, ainsi qu'un réseau de 115 GAB et où elle offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités de la Banque dans ces pays sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

## Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients investisseurs partout dans la région visée par l'ALÉNA ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux a été restructurée en deux principaux secteurs d'activité en date du 1<sup>er</sup> novembre 2005. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux offrent des services de prêt aux entreprises, de prise ferme de titres de participation et de conseils en matière de fusions et acquisitions. Le secteur Marché des capitaux mondiaux offre divers produits et services, notamment dans le secteur des titres à revenu fixe; des instruments dérivés; des opérations de change; de la vente, de la négociation et de l'analyse de titres; et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, dans le secteur des opérations sur métaux précieux.

## DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

### Taille de l'émission

Les billets de dépôt de La Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds Scotia de dividendes canadiens seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 100 000 000 \$ de capital de billets de dépôt sera émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

### Capital et souscription minimale

Chaque billet de dépôt sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque porteur doit payer à l'émission a été établi d'un commun accord entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par porteur sera de vingt (20) billets de dépôt (soit 2 000 \$).

### Échéance et remboursement du capital

Chaque billet de dépôt vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle le porteur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet de dépôt. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé au porteur à l'égard de ce report.

### Le portefeuille

#### *Généralités*

Le portefeuille se compose de deux comptes d'inscription, soit le compte du Fonds et le compte des obligations, et du prêt. Le portefeuille est un portefeuille théorique d'éléments d'actif réparti conformément au calcul de répartition de l'actif au cours de la durée des billets de dépôt entre le compte du Fonds et le compte d'obligations. Étant donné que le portefeuille est théorique uniquement, les porteurs n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaire ou autrement dans les obligations, les parts ou les autres éléments d'actif inclus dans le portefeuille, si ce n'est le droit de se faire verser le capital et le rendement variable, s'il en est, sur les billets de dépôt d'après le rendement du portefeuille. **Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les avoirs dans le portefeuille et toutes les mesures y compris, notamment, l'ensemble des achats, ventes, liquidations, rachats, encaissements de distribution et prélèvements et remboursements du prêt, prises relativement au portefeuille sont des avoirs et des mesures théoriques uniquement.**

#### *Le compte du Fonds*

Le compte du Fonds se composera principalement de parts théoriques du Fonds et pourra théoriquement faire l'objet d'une marge par l'entremise du prêt. Le compte du Fonds peut aussi théoriquement détenir, à l'occasion, une quantité nominale d'espèces. Les espèces provenant du produit net de l'émission des billets de dépôt, moins tout remboursement du prêt, peuvent être théoriquement réservées dans le compte du Fonds à la date d'émission. Au cours de la durée des billets de dépôt, des distributions et produits en espèces pourront être théoriquement reçus sur les parts et

détenus dans le compte du Fonds. Les espèces théoriquement détenues dans le compte du Fonds rapporteront des intérêts théoriques au taux de la Banque du Canada à un jour.

Les parts théoriques détenues dans le compte du Fonds peuvent être touchées par la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection.

### ***Le compte d'obligations***

Le compte d'obligations se composera d'obligations théoriques à coupon de 1,15 % de la Banque qui seront théoriquement achetées et vendues à des rendements correspondant aux taux de swap interbancaire en dollars canadiens courants comme ils sont raisonnablement établis par l'agent chargé des calculs, en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes pour une durée équivalant à la durée restante des billets de dépôt. Le coupon de 1,15 % est uniquement destiné à appuyer les frais du programme reliés au compte d'obligations. À la date d'émission, il est prévu que tous les éléments d'actif détenus dans le portefeuille seront attribués au compte du Fonds et aucun actif ne servira à faire un achat théorique dans le compte d'obligations.

Après la date d'émission, les éléments d'actif contenus dans le portefeuille seront répartis entre le compte du Fonds et le compte d'obligations d'après le calcul de répartition de l'actif et les espèces théoriquement accumulées dans le compte du Fonds pourront servir à des achats théoriques de parts. Voir « Description des billets de dépôt – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

### ***Le prêt***

Le montant du prêt théoriquement en cours à tout moment variera et augmentera ou diminuera en fonction de la valeur des parts, des taux d'intérêt, des versements d'intérêt et des autres frais payables. L'intérêt sur le prêt courra à un taux correspondant aux taux des acceptations bancaires à un mois majorés de 0,25 % l'an accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Si la marge de valeur monte au-delà de 24 %, le montant du prêt en cours peut théoriquement faire l'objet d'un prélèvement (jusqu'à concurrence de 95,50 \$ par billet de dépôt) pour permettre l'acquisition théorique d'autres parts à la valeur liquidative alors courante. Si la marge de valeur tombe en deçà de 16 %, le montant de tout prêt en cours peut être théoriquement remboursé et le produit peut servir à l'achat théorique d'obligations. Voir « Description des billets de dépôt – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

## **Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif**

### ***Généralités***

L'agent chargé des calculs répartira l'actif du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations en fonction du calcul de répartition de l'actif. Le calcul de répartition de l'actif est destiné à protéger le capital des billets de dépôt. Par exemple, si un cas de protection se produit, des parts théoriques détenues dans le compte du Fonds seront théoriquement rachetées et le produit théorique servira à acheter théoriquement des obligations afin que la valeur du compte d'obligations à la date d'échéance soit au moins égale au capital par billet de dépôt. Le calcul de répartition de l'actif est également destiné à répartir l'actif entre le compte d'obligations et le compte du Fonds afin que la marge de valeur tombe à tout moment entre 16 % et 24 %. La survenance d'un cas d'attribution un jour ouvrable déclenche l'application du calcul de répartition de l'actif.

L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la marge de valeur et, sous réserve de rajustements des calculs par suite de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, administrera la répartition du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif par l'entremise de l'achat ou du rachat théorique de parts, de l'achat ou de la vente théorique d'obligations et du prélèvement ou du remboursement théorique du prêt.

À la date d'émission, il est prévu que le montant intégral du produit net tiré de l'émission du billet de dépôt de 95,50 \$ par billet de dépôt, soit le capital moins la rémunération du placeur pour compte, plus le produit du montant applicable du prêt, s'il en est, sera théoriquement attribué pour l'achat de parts théoriques pour le compte du Fonds, un montant nominal de ce produit étant détenu en espèces dans le compte du Fonds. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera théoriquement achetée initialement.

### *Cas d'effet de levier*

Si la marge de valeur grimpe au-delà de 24 %, un cas d'effet de levier se produit. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une augmentation de la valeur marchande des parts ou si le prix applicable aux obligations tombe en deçà de certains seuils. Dès qu'un cas d'effet de levier se produit, l'agent chargé des calculs devra, en agissant avec une promptitude raisonnable, théoriquement vendre, au besoin, des obligations du compte d'obligations (s'il existe de telles obligations théoriques) et, par la suite, théoriquement prélever le montant du prêt (jusqu'à concurrence de 95,50 \$ par billet de dépôt) et théoriquement en employer le produit de ce prêt ainsi que le produit théorique tiré de la vente théorique des obligations à l'achat théorique de parts supplémentaires afin que la marge de valeur soit d'environ 20 % après ces opérations. Cela augmentera l'actif théoriquement détenu dans le compte du Fonds et diminuera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'obligations.

### *Cas de désendettement*

Un cas de désendettement se produit si la marge de valeur tombe en deçà de 16 %. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une diminution de la valeur marchande des parts ou si le prix des obligations augmente au-delà certains seuils. Dès qu'un cas de désendettement se produit, l'agent chargé des calculs devra, en agissant avec une promptitude raisonnable, théoriquement vendre des parts et théoriquement affecter le produit premièrement à la réduction du prêt théoriquement en cours et des intérêts courus et impayés sur celui-ci et deuxièmement, pour ce qui est du produit restant, à l'achat théorique d'obligations afin que la marge de valeur soit d'environ 20 % après ces achats théoriques. Cela augmentera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'obligations et diminuera l'actif théoriquement détenu dans le compte du Fonds.

### *Cas de protection*

Si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet de dépôt, un cas de protection se produit et toutes les parts théoriques détenues dans le compte du fonds seront théoriquement rachetées et le produit théorique affecté premièrement au remboursement du prêt théoriquement en cours et aux intérêts courus et impayés et aux frais du programme courus et impayés, et deuxièmement, à l'achat théorique d'obligations de sorte qu'à la date d'échéance, la valeur des obligations visées devrait correspondre à au moins 100 \$ par billet de dépôt, la Banque assumant le risque afférent à tout déficit. Les porteurs ont dans tous les cas le droit de recevoir le capital à l'égard de chaque billet de dépôt détenu à la date d'échéance. Après la survenance d'un cas de protection, l'actif composant le portefeuille demeurera dans le compte d'obligations, malgré la survenance ultérieure d'un cas d'effet de levier, jusqu'à la date d'échéance. Dans ce cas, le rendement variable par billet de dépôt payable à la date d'échéance, s'il en est, sera le montant de l'excédent de la valeur nominale globale des obligations (calculée au pro rata par billet de dépôt) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite. En pareils cas, les porteurs pourraient ne recouvrer à la date d'échéance que le capital de leurs billets de dépôt.

### *Exemples démonstratifs*

#### *Généralités*

Les exemples démonstratifs présentés ci-après illustrent comment le calcul de répartition de l'actif est calculé sur les billets de dépôt en fonction de scénarios de rendement tant positifs que négatifs. **Ces exemples ne sont données qu'à titre illustratif et ne sauraient être interprétés comme une prévision ou une estimation du rendement anticipé des billets de dépôts ou du Fonds.** Pour plus de simplicité, il est présumé dans ces exemples que les taux d'intérêt demeurent constants pendant toute la durée des billets de dépôt. Les fluctuations hypothétiques de la valeur des parts théoriques détenues dans le compte du Fonds ne servent qu'à des fins d'illustration. Par conséquent, les rendements hypothétiques du Fonds ne sont pas des estimations ni des prévisions de la valeur future des parts pour les périodes dont il est question ci-après. Les exemples suivants présument que le porteur a acheté un seul billet de dépôt.

Les porteurs devraient savoir que, même si le rendement variable est lié au rendement du portefeuille, le montant, s'il en est, du rendement variable dépendra du moment et de l'étendue des hausses et des baisses du prix des parts au cours de la durée jusqu'à la date d'échéance. En particulier :

- le rendement du portefeuille est tributaire du calcul de répartition de l'actif;
- le rendement variable, s'il en est, ne sera payable que si la VLFINALE dépasse le capital à la date d'échéance;
- dès la survenance d'un cas d'effet de levier, le portefeuille sera rééquilibré par l'achat de parts supplémentaires moyennant le produit du prêt (jusqu'à concurrence de 95,50 \$ par billet de dépôt) ou de la vente théorique d'obligations détenues dans le compte d'obligations;
- il n'y a pas de rendement variable maximum théorique payable sur les billets de dépôt et le calcul de répartition de l'actif faisant appel à l'effet de levier et au réinvestissement des distributions crée la possibilité de rendements rehaussés sur les billets de dépôt;
- le calcul de répartition de l'actif prévoit la survenance d'un cas d'effet de levier si la marge de valeur grimpe au-delà de 24 % et un cas de désendettement si la marge de valeur tombe en deçà de 16 %;
- à la survenance d'un cas de désendettement, le portefeuille sera rééquilibré avec le produit tiré de la vente théorique de parts théoriques moyennant le remboursement partiel d'une tranche du prêt ou l'achat théorique d'obligations;
- un cas de protection se produira si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet de dépôt, auquel cas le portefeuille sera pleinement investi dans des obligations jusqu'à la date d'échéance et le porteur ne participera pas à tout rendement ultérieur (positif ou négatif) du Fonds, de sorte qu'il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payé sur les billets de dépôt;
- il est fort peu probable qu'un investissement dans les billets de dépôt offre le même rendement qu'un investissement direct dans le Fonds; et
- le capital de 100 \$ par billet de dépôt sera payable par la Banque à la date d'échéance indépendamment du rendement du Fonds.

*Rendement positif*

Hypothèses	Premier cas d'effet de levier	
	Au moment du cas d'effet de levier	Après le cas d'effet de levier
VL – (VL du billet par 100,00 \$)	95,50 \$	99,99 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	75,98 \$	75,98 \$
Écart de valeur - (VL - plancher)	19,52 \$	24,01 \$
Marge de valeur - (Écart de valeur/VCF)	20,44 %	24,01 %
VCF - (Valeur du compte du Fonds)	95,50 \$	99,99 \$
Montant du prêt	0,00 \$	0,00 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$
% de changement de la VL du Fonds depuis l'émission	0,00 %	4,70 %
% d'exposition au Fonds	100 %	100 %
Marge de valeur < 16 %	-	-
Marge de valeur entre 16 % et 24 %	√	√
Marge de valeur > 24 %	-	√

L'exemple qui précède illustre la survenance de cas d'effet de levier aux termes du calcul de répartition de l'actif. Un cas d'effet de levier se produira si la marge de valeur grimpe au-delà de 24 % et un cas de désendettement se produira si la marge de valeur tombe en deçà de 16 %. Dans ce cas, un cas d'effet de levier exigera l'achat de parts théoriques supplémentaires pour rééquilibrer le portefeuille afin que la marge de valeur soit d'environ 20 %, moyennant le produit du prêt (jusqu'à concurrence de 95,50 \$ par billet de dépôt). Le rendement variable payable à la date d'échéance serait le montant de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille sur le capital des billets de dépôt.

*Rendement négatif*

Hypothèses	Premier cas de désendettement	
	Au moment du cas de désendettement	Après le cas de désendettement
VL – (VL du billet par 100,00 \$)	95,50 \$	90,44 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	75,98 \$	75,98 \$
Écart de valeur - (VL - plancher)	19,52 \$	14,46 \$
Marge de valeur - (Écart de valeur/VCF)	20,44 %	15,99 %
VCF - (Valeur du compte du Fonds)	95,50 \$	72,31 \$
Montant du prêt	0,00 \$	0,00 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	18,13 \$
% de changement de la VL du Fonds depuis l'émission	0,00 %	-5,30 %
% d'exposition au Fonds	100,00 %	81,44 %
Marge de valeur < 16 %	-	√
Marge de valeur entre 16 % et 24 %	√	-
Marge de valeur > 24 %	-	-

Dans cet exemple, la valeur des parts a décliné depuis la date d'émission. Dans ce cas, le prêt ne ferait pas l'objet d'un prélèvement et la marge de valeur serait rééquilibrée dès la survenance d'un cas de désendettement par l'achat d'obligations avec le produit tiré de la vente théorique de parts théoriques.

*Cas de protection*

Hypothèses	Cas de protection	
	Au moment du cas de protection	Après le cas de protection
VL – (VL du billet par 100,00 \$)	95,50 \$	77,48 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	75,98 \$	75,98 \$
Écart de valeur - (VL - plancher)	19,52 \$	1,50 \$
Marge de valeur - (Écart de valeur/VCF)	20,44 %	1,94 %
VCF - (Valeur du compte du Fonds)	95,50 \$	77,48 \$
Montant du prêt	0,00 \$	0,00 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$
% de changement de la VL du Fonds depuis l'émission	0,00 %	-18,87 %
% d'exposition au Fonds	100,00 %	100,53 %
Marge de valeur < 16 %	-	√
Marge de valeur entre 16 % et 24 %	√	-
Marge de valeur > 24 %	-	-

Un cas de protection se produirait si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet de dépôt, auquel cas, le portefeuille serait entièrement investi dans des obligations. Après un cas de protection, le portefeuille demeurera entièrement composé d'obligations jusqu'à la date d'échéance indépendamment de la survenance de cas d'effet de levier ultérieurs en fonction du rendement des parts. Dans ce cas, le rendement variable par billet de dépôt, payable à la date d'échéance, s'il en est, sera le montant de l'excédent de la valeur nominale globale des obligations

(établi au prorata par billet de dépôt) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite et les porteurs ne recevront aucun versement d'intérêt pendant la durée restante des billets de dépôt. Dans ce cas, les porteurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance.

## **Rendement variable**

### *Généralités*

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, le porteur se verra verser le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance en dollars canadiens, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le rendement variable, s'il en est, est lié au rendement du portefeuille, dont l'actif sera réparti comme il est décrit plus haut à la rubrique « Description des billets de dépôt – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ». Les répartitions seront faites conformément au calcul de répartition de l'actif en fonction de la valeur des parts théoriques, des obligations et du prêt, des taux d'intérêt et d'autres facteurs.

Le calcul du rendement variable est la formule servant à établir le rendement variable sur les billets de dépôt à la date d'échéance. Le calcul du rendement variable par billet de dépôt s'établit comme suit :

$$\text{Rendement variable} = \text{Capital (100 \$)} \times \text{rendement du portefeuille}$$

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{\text{FINALE}} - 100}{100}$$

Le rendement du portefeuille correspondra au montant, s'il en est, établi à la date d'échéance et exprimé en tant que pourcentage du capital, de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille par billet de dépôt sur le capital, soit 100 \$. Le porteur ne peut pas choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance et les billets de dépôt ne peuvent pas être rachetés ni remboursés avant la date d'échéance.

Il se peut que le porteur ne reçoive aucun rendement variable. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement du portefeuille par billet de dépôt ne soit supérieur à 0 % (c.-à-d., à moins que la valeur proportionnelle du portefeuille à la date d'échéance ne soit supérieure à 100 \$ par billet de dépôt). De plus, si un cas de protection ou un événement extraordinaire se produit, le rendement variable peut être de zéro. Les épargnants pourraient ne recevoir que leur capital à la date d'échéance. Tous les frais du programme applicables seront acquittés par l'entremise du coupon à 1,15 % attaché aux obligations jusqu'à la date d'échéance.

La Banque ne fera en aucun cas le paiement du capital ou du rendement variable, s'il en est, à une date antérieure à la date d'échéance. Le compte du Fonds sera graduellement liquidé théoriquement (à la discrétion de l'agent chargé des calculs pour veiller à une liquidation ordonnée) au cours des dix jours ouvrables précédant immédiatement la date d'échéance ou au cours de tout délai plus long ou plus court qui peut être exigé. L'agent chargé des calculs devrait avoir pleinement liquidé l'actif théorique du portefeuille et calculer la  $VL_{\text{FINALE}}$  le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par la survenance d'événements extraordinaires ou l'incapacité théorique d'avoir pleinement liquidé le portefeuille au troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Événements extraordinaires ».

### *Réinvestissement*

Toutes les distributions, s'il en est, que le Fonds verse sur les parts théoriquement détenues dans le portefeuille à la date de référence pour cette distribution seront théoriquement réinvesties dans le compte du fonds, déduction faite des frais et des dépenses. Le Fonds indique dans son prospectus qu'il s'engage à verser une distribution trimestrielle de revenu (y compris des dividendes), s'il en est, et une distribution annuelle de gains en capital, s'il en est. Cependant, rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas, le réinvestissement dans le Fonds pourrait être nul.

## **Événements extraordinaires**

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, devrait se faire à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire se produit et est résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, sera fait à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire se produit et n'est pas résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital sera fait à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, sera fait dès que possible après la résolution de l'événement extraordinaire, et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Si un événement extraordinaire se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que les billets de dépôt n'auront plus d'exposition aux parts, le prêt sera remboursé et le portefeuille pourrait se composer uniquement d'obligations jusqu'à la date d'échéance. Dès qu'une telle décision est prise par l'agent chargé des calculs, le prêt sera remboursé et aucun autre rendement variable ne sera gagné sur les billets de dépôt, même si les parts peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. À l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs, si les circonstances donnant lieu à l'événement extraordinaire n'existent plus ou ont été résolues de façon adéquate de l'avis de l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra, mais n'y sera pas tenu, faire une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif. Tout rendement variable sur les billets de dépôt calculé à la date de la survenance d'un événement extraordinaire servira à rembourser tout prêt en cours, et l'excédent, s'il en est, sera versé aux porteurs à l'échéance. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable à la date d'échéance peut être grandement réduite. Après la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur demeurerait en mesure de vendre un billet de dépôt conformément aux modalités et sous réserve des restrictions d'un marché secondaire alors offert par le placeur pour compte. Voir « Description des billets de dépôt – Négociation sur le marché secondaire ».

Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement à l'égard des billets de dépôt, seront définitifs et lieront les porteurs. Les porteurs n'auront pas droit à quelque indemnisation de l'agent chargé des calculs ou d'un membre de son groupe à l'égard de toute perte subie par suite des calculs et décisions de l'agent chargé des calculs.

Il est précisé, pour plus de certitude, que si un événement extraordinaire se produit, ni le paiement ni le calcul du rendement variable, s'il en est, ni le paiement du capital par billet de dépôt ne seront anticipés.

## **Négociation sur le marché secondaire**

Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, les porteurs pourraient être en mesure de vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance sur un marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire liquide pour la négociation des billets de dépôt, mais se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir, sans donner un préavis aux porteurs. Le porteur qui vend un billet de dépôt au placeur pour compte avant la date d'échéance recevra un produit de vente correspondant au cours acheteur le jour ouvrable où l'ordre est traité, établie par le placeur pour compte à l'égard du billet de dépôt, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus avant midi (heure de Toronto) un jour ouvrable seront traités ce jour ouvrable-là au cours acheteur alors en vigueur. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus après midi (heure de Toronto) seront traités le jour ouvrable qui suit au cours acheteur alors en vigueur. Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il pourrait le faire moyennant une décote considérable par rapport au capital d'origine même si le rendement du portefeuille a été positif et en conséquence, le porteur pourrait subir des pertes importantes. La vente d'un billet de dépôt au placeur pour compte se fera à un prix correspondant au cours acheteur du placeur pour compte pour le billet de dépôt, moins les frais de négociation anticipée applicables.

La Banque ne rembourse le capital d'un billet de dépôt qu'à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'une prime ayant pu être payée par un porteur ayant acheté des billets de dépôt sur le marché secondaire sera récupérée. Le prix que le placeur pour compte paiera à un porteur à l'égard d'un billet de dépôt avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte agissant à son entière discrétion, et reposera, entre autre chose :

- sur l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur de l'actif du portefeuille depuis la date de clôture;
- sur le fait que l'actif du portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition de temps à autre entre le compte du fonds et le compte d'obligations au cours de la durée du billet de dépôt; et
- sur d'autres facteurs interreliés, notamment, la volatilité de la valeur de l'actif théorique du portefeuille, les taux d'intérêt courants et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par divers facteurs, notamment politiques ou économiques, pouvant influencer sur le cours d'un billet de dépôt. Les porteurs devraient notamment savoir que le cours des billets de dépôt sur le marché secondaire : a) pourrait ne pas augmenter ou diminuer suivant les fluctuations de la valeur liquidative des parts; et b) pourrait être considérablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt courants indépendamment du rendement de l'actif théorique du portefeuille. Les porteurs devraient consulter leur conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre leurs billets de dépôt ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Le porteur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets de dépôt avant la date d'échéance.

### **Frais de négociation anticipée**

La vente de billets de dépôt avant la date d'échéance pourrait être assujettie aux frais de négociation anticipée. Si un billet de dépôt est vendu au placeur pour compte dans les trois premières années suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet de dépôt sera réduit de frais de négociation anticipée exprimés en tant que pourcentage du capital du billet de dépôt comme suit :

<i>En cas de vente dans un délai de</i>	<i>Frais de négociation anticipée</i>
1 an	5 %
2 ans	3,5%
3 ans	2 %
Par la suite	Néant

Le porteur devrait savoir que tout prix estimatif des billets de dépôt figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté au porteur pour la vente de billets de dépôt avant la date d'échéance, sera indiqué avant l'application des frais de négociation anticipée applicables. Le porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements à savoir si le porteur supportera les frais de négociation anticipée et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent, à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets de dépôt à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

## **Rang; aucune assurance-dépôts**

Les billets de dépôt constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets de dépôt seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets de dépôt ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.**

## **Notation du crédit**

Les billets de dépôt n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notées AA (bas) par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

## **Règlement des paiements**

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, suffisamment de fonds pour payer les sommes dues aux termes des billets de dépôt. Le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté dans certaines circonstances. Voir « Description des billets de dépôt – Événements extraordinaires ».

Tous les montants payables à l'égard des billets de dépôt seront fournis par la Banque par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de la CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de la CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de la CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de la CDS aux porteurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments détenus pour le compte de client sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de la CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets de dépôt représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à la CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni aucun membre de son groupe n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets de dépôt représentés par le billet global ou des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets de dépôt, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition du paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets de dépôt.

Ni la Banque ni la CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie concernant la propriété d'un billet de dépôt, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

## **Paiement différé**

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectif en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement au porteur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement au porteur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée au porteur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

## **Systeme d'inscription en compte**

Chaque billet de dépôt sera généralement représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets de dépôt. La Banque émettra des billets de dépôt attestés par des certificats sous forme définitive à un porteur déterminé uniquement dans des circonstances limitées. Tout billet de dépôt visé par des certificats sous forme définitive et tout billet global seront émis sous forme nominative, de sorte que l'obligation de la Banque sera en faveur du porteur nommé au recto de ce billet. S'ils sont émis, les billets définitifs désigneront des porteurs ou des prête-noms comme propriétaires des billets de dépôt et, afin de transférer ou d'échanger ces billets de dépôt définitifs ou de toucher le paiement, les porteurs ou les prête-noms (selon le cas) doivent remettre matériellement les billets de dépôt à la Banque. Un billet global désignera un dépositaire ou son prête-nom comme propriétaire des billets de dépôt, devant être initialement la CDS. La propriété véritable des billets de dépôt de chaque porteur sera consignée dans les registres tenus par le courtier en valeur, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant du porteur qui est un adhérent au dépositaire pertinent, comme il est expliqué plus amplement ci-après. Les participations des adhérents seront consignées dans les registres tenus par le dépositaire pertinent. Ni la Banque ni aucun dépositaire ne seront tenus de voir à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet de dépôt ni ne seront touchés par l'avis d'un droit qui peut subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

### **Billet global**

La Banque émettra des billets de dépôt nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets de dépôt. À moins et avant qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents », qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets de dépôt dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte qui participent au placement des billets de dépôt désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera considérée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets de dépôt par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou le porteur unique des billets de dépôt représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets de dépôt représentés le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets de dépôt. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La Banque reconnaît que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part de porteurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent les billets de dépôt par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet de dépôt par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets de dépôt représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la Banque ni un mandataire de celle-ci n'engage sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets de dépôt, le dépositaire de l'un des billets de dépôt attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas présentement pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

### **Billets définitifs**

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets de dépôt représenté par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 180 jours, la Banque émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets de dépôt par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets de dépôt, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet de dépôt émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt sous forme définitive, si de tels billets de dépôt sont émis. Ce registre sera tenu au bureau de l'agent des paiements et des transferts, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les porteurs.

Aucun transfert de billets de dépôt définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué, au moment de la remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet de dépôt définitif, si un tel billet de dépôt est émis, s'effectueront par chèque posté au porteur inscrit en cause à l'adresse de ce porteur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt ou, si l'épargnant le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet de dépôt définitif est conditionnel à la remise préalable par le porteur du billet de dépôt à l'agent des paiements et des transferts qui se réserve le droit, pour le compte de la Banque, de retenir le billet de dépôt et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet de dépôt est annulé.

## **Avis à l'intention des porteurs**

Tous les avis à l'intention des porteurs concernant les billets de dépôt seront valablement donnés s'ils sont publiés une fois dans un quotidien canadien de langue française et dans l'édition nationale d'un quotidien canadien de langue anglaise. L'agent chargé des calculs donnera aux porteurs de la manière susmentionnée un avis d'un événement extraordinaire et de la résolution d'un événement extraordinaire.

## **Modifications apportées aux billets**

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des porteurs. Pour ce qui est des autres changements proposés par la Banque ou Scotia Capitaux Inc., le billet global peut être modifié si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des porteurs représentant au moins 66 2/3 % du total des billets de dépôt en circulation représentés aux fins d'examiner la résolution. Chaque porteur a droit à une voix par billet de dépôt qu'il détient aux fins de voter aux assemblées convoquées en vue d'examiner une telle résolution. Les billets de dépôt ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

## **Droits de résolution des porteurs**

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du prix de souscription. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux porteurs qui achètent un billet de dépôt sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

# **FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS**

## **Le gérant du Fonds**

Placements Scotia est le gérant du Fonds.

## **Le conseiller en valeurs**

Scotia Cassels est le conseiller en valeurs du Fonds.

## **Objectif de placement**

L'objectif du Fonds est de fournir un revenu de dividendes élevé et une possibilité de croissance du capital à long terme. Il investit surtout dans des actions ordinaires produisant des dividendes et dans un large éventail d'actions privilégiées comme les actions privilégiées à taux flottant, convertibles et rachetables au gré de leur porteur émises par des sociétés canadiennes.

Tout changement des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Les porteurs de billets de dépôt n'auront pas le droit de participer à une telle assemblée ni n'auront par ailleurs quelque droit à l'égard des parts du Fonds. Un changement de l'objectif de placement du Fonds peut constituer un événement extraordinaire. Voir « Description des billets de dépôt – Événements extraordinaires ».

## **Stratégies de placement**

Le conseiller en valeurs utilise l'analyse fondamentale pour repérer les placements qui versent des dividendes et du revenu et qui présentent des possibilités de croissance du capital à long terme. Cette stratégie suppose l'évaluation de

la situation financière et de la direction de chaque société ainsi que de son secteur et de l'économie. Les actifs du Fonds sont diversifiés par secteurs et par sociétés pour aider à réduire le risque.

Le Fonds peut investir dans des titres étrangers et investira en général dans des titres des États-Unis pour le volet en titres étrangers de son portefeuille.

Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements Scotia ou d'autres gérants de tels organismes.

Les placements suivants représentent les 10 principaux titres du portefeuille du Fonds en date du 28 avril 2006 :

<b>Placement</b>	<b>% de l'actif</b>
Banque Toronto-Dominion – actions ordinaires	6,00 %
Banque Royale du Canada – actions ordinaires	5,60 %
Société financière Manuvie – actions ordinaires	5,40 %
Banque de Montréal – actions ordinaires	3,80 %
Encana Corporation – actions ordinaires	3,00 %
Barrick Gold Corp. – actions ordinaires	2,50 %
CIBC – actions ordinaires	2,20 %
Power Corp. du Canada – actions ordinaires subalternes à droit de vote	2,10 %
Financière Sun Life Inc. – actions ordinaires	1,90 %
Gouvernement du Canada 0 % 05-18-06	1,90 %

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre la Banque et le placeur pour compte, le placeur pour compte a convenu d'offrir les billets de dépôt à titre de mandataire de la Banque dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte.

Les souscriptions de billets de dépôt peuvent se faire directement par l'entremise du placeur pour compte ou d'un autre courtier inscrit. Les fonds à l'égard de toutes les souscriptions sont payables à la date de clôture. La Banque aura le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets de dépôt et pourra rejeter tout achat proposé de billets de dépôt en totalité ou en partie, et elle se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. La décision d'offrir les billets de dépôt et les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et le placeur pour compte.

Chaque billet de dépôt sera émis à 100 % de son capital (c.-à-d. 100 \$). Il y a un placement maximum de billets de dépôt d'un capital global maximum de 100 000 000 \$. La Banque peut changer le montant maximum du placement à sa discrétion. Le placeur pour compte touchera une commission initiale de quatre et demi pour cent (4,50 %) du capital de chaque billet de dépôt vendu. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous placement composé d'autres membres vendeurs qualifiés et établir la commission payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur sa propre rémunération. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets de dépôt offerts aux présentes, le placeur pour compte ne sera pas tenu d'acheter des billets de dépôt qui ne sont pas vendus. Il est précisé, pour plus de certitude, que le placeur pour compte peut acheter des billets de dépôt offerts aux présentes pour son propre compte.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 28 juillet 2006 (la « date de clôture »). La Banque peut, à tout moment avant la date de clôture, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à la CDS et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets de dépôt ne seront pas disponibles pour les porteurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets de dépôt et de leur transfert se fera que par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ni à toute personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets de dépôt n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit.

Le placeur pour compte a la faculté de résoudre la convention de placement pour compte et peut révoquer toutes les souscriptions de billets de dépôt au nom des souscripteurs, à son gré, en fonction de son appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention de placement pour compte peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions.

La Banque se réserve le droit d'émettre à l'occasion des catégories supplémentaires de billets ou d'autres titres de créance qui peuvent ou non ressembler aux billets de dépôt et qui peuvent être offerts par la Banque de façon concomitante avec la placement. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets de dépôt sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs.

## **OPÉRATIONS AVEC LE FONDS**

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des parts ou d'autres titres du Fonds ou d'autres participations liées aux parts ou à ces titres, consentir du crédit au Fonds ou conclure toute autre opération commerciale avec le Fonds (et/ou la direction ou les initiés du Fonds, les personnes avec qui le Fonds a des liens ou les membres de son groupe). Toutes les mesures que prendra la Banque sont prises en fonction de critères commerciaux dans les circonstances en cause et la Banque ne sera pas tenue de prendre en compte l'incidence, s'il en est, de ces mesures sur la valeur des parts ou des billets de dépôt.

## **FRAIS DE VENTE**

Des frais de vente de 4,50 \$ (4,50 %) par billet de dépôt seront payés par prélèvement sur le produit du présent placement à Scotia Capitaux Inc. au titre de ses services en qualité de placeur pour compte. Le placeur pour compte versera la totalité ou une partie de ce montant aux membres vendeurs qualifiés pour la vente des billets de dépôt.

## **FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS DE DÉPÔT**

### **Frais du programme**

Les billets de dépôt seront assujettis à des frais du programme annuels jusqu'à concurrence de 1,15 % de la valeur du portefeuille. Les frais du programme varieront selon la répartition relative du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations théoriques. Les frais du programme seront de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux parts (y compris les parts théoriquement acquises avec le prêt) et de 1,15 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux obligations. Les frais du programme seront calculés quotidiennement et payables trimestriellement à terme échu à la Banque, à titre d'agent chargé des calculs des billets de dépôt. Les frais du programme de 1,15 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux parts théoriques sont payés par prélèvement sur les distributions et si

aucune distribution n'est versée, des parts théoriquement détenus dans le compte du Fonds seront rachetées pour acquitter cette tranche des frais du programme.

Au cours de la durée des billets de dépôt, une tranche des frais du programme d'un montant correspondant à 0,25 % par année par billet de dépôt sera payée par l'agent chargé des calculs aux membres vendeurs qualifiés à l'égard des billets de dépôt détenus par leurs clients, et le reste sera conservé par l'agent chargé des calculs.

### **Frais du Fonds**

Le Fonds a certains frais et certaines dépenses, y compris les frais de gestion versés au gérant du Fonds pour les services de gestion qu'il fournit. Le ratio de ces frais par rapport à la valeur liquidative moyenne des parts est appelé le ratio des frais de gestion. En 2005, le ratio des frais de gestion des parts du Fonds était de 1,64 %. Le ratio des frais de gestion peut monter ou baisser au cours de la durée des billets de dépôt. Cependant, aux fins du calcul de la valeur liquidative des parts théoriquement détenues dans le portefeuille au cours de la durée des billets de dépôt, un ratio des frais de gestion fixe de 1,64 % sera utilisé et aucun rajustement ne sera apporté pour tenir compte des fluctuations du ratio des frais de gestion réel des parts pouvant se produire après la date du présent document d'information. Si le ratio des frais de gestion du Fonds tombe en deçà du ratio des frais de gestion fixe, le rendement, s'il en est, payable aux porteurs sera inférieur au montant qui aurait été gagné par les porteurs s'ils avaient investis directement dans les parts.

### **Effet de levier**

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, la Banque recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés mensuellement.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit tiré de l'émission des billets de dépôt par la Banque sera déposé auprès de la Banque. La Banque emploiera le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

## **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets de dépôt par un épargnant (« porteur initial ») qui souscrit des billets de dépôt au moment de leur émission. Le présent sommaire s'applique uniquement au porteur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets de dépôt à titre d'immobilisations. Les billets de dépôt constitueront généralement des immobilisations pour un porteur initial à moins que : i) le porteur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou ii) le porteur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Il se peut que certains porteurs initiaux résidents du Canada dont les billets de dépôt pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets de dépôt à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets de dépôt et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un placement dans les billets de dépôt, non

plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant en particulier. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets de dépôt selon leur situation personnelle.**

### **Rendement variable avant l'échéance**

Un billet de dépôt est une « créance visée par règlement » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, l'interprétation de la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billet de dépôt conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit et que le portefeuille ne se compose pas uniquement du compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit ou si le portefeuille se compose uniquement du compte d'obligations et que l'agent chargé des calculs décide que le portefeuille se composera uniquement des obligations, le porteur initial serait généralement tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition à partir de l'année d'imposition au cours de laquelle l'événement extraordinaire s'est produit ou au cours de laquelle le portefeuille se compose uniquement du compte d'obligations, la tranche du rendement variable réputée s'accumuler à titre d'intérêt en faveur du porteur initial jusqu'à la fin de l'« anniversaire » du billet de dépôt dans l'année d'imposition établie conformément aux règles relatives aux créances visées par règlement, sauf dans la mesure où la somme a été par ailleurs incluse dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu du porteur initial et fournira un exemplaire de cette déclaration au porteur initial.

### **Disposition de billets de dépôt**

Au moment de la disposition d'un billet de dépôt à la date d'échéance, le porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration au porteur initial. Le porteur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, moins le rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur initial du billet de dépôt et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un épargnant cède ou transfère autrement un titre de créance, le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclus du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'épargnant pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Aux termes des modalités des billets de dépôt, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet de dépôt avant la date d'échéance. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par le porteur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet de dépôt devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur initial du billet de dépôt et des frais raisonnables de disposition. Les porteurs initiaux qui disposent de billets de dépôt avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

La moitié d'un gain en capital réalisé par le porteur initial doit être incluse dans le revenu du porteur initial. La moitié d'une perte en capital subie par le porteur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les billets de dépôt comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets de dépôt, le souscripteur éventuel devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque y compris, notamment, les suivants :

### **Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt**

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt à la lumière des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque (en sa qualité d'émetteur et d'agent chargé des calculs), ni Scotia Capitaux Inc. (en sa qualité de placeur pour compte), ni le conseiller en valeurs, ni le gérant du Fonds ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt par quiconque.

Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets de dépôt ne procureront pas aux porteurs une source de revenu ou un rendement avant la date d'échéance, et pourraient ne pas offrir un rendement en excédant du capital à l'échéance. Les billets de dépôt n'offrent pas un rendement en excédent du capital à la date d'échéance qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets de dépôt ne convient qu'aux porteurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement du Fonds. Le capital est uniquement remboursé si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets de dépôt n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des investissements qui conviennent aux porteurs qui exigent ou attendent un rendement quelconque ou un rendement précis des capitaux investis.

Les porteurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. Les placements dans lesquels le Fonds investit peuvent être assujettis à des fluctuations de prix importantes, imprévues et soudaines et à divers autres risques. La négociation de placements détenus par le Fonds peut occasionner des pertes importantes ainsi que des gains dans la valeur du Fonds au cours d'une courte période.

### **Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance**

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement et rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions. Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre le versement de distributions. Le cas échéant, les porteurs de billets de dépôt ne pourront bénéficier du réinvestissement des distributions théoriques dans le portefeuille. Il convient de souligner que le rendement passé du Fonds n'est pas nécessairement un gage de résultat futur.

Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en valeur pour déterminer s'il serait plus avantageux pour le porteur dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance.

### **Dépendance envers la direction**

La réussite du Fonds est tributaire de l'habileté et de la grande expérience du conseiller en valeurs et du gérant du Fonds, lesquels gèrent et administrent le Fonds, et de l'équipe de direction du conseiller en valeurs et du gérant du Fonds, laquelle fournit des services de conseil en valeurs et d'administration au Fonds. Ni les employés du conseiller en

valeurs et du gérant du Fonds ni l'équipe de direction du conseiller en valeurs et du gérant du Fonds ne consacreront tout leur temps aux activités du Fonds. Si ces personnes cessaient de participer aux activités du Fonds et si des remplaçants satisfaisants ne pouvaient être trouvés, la capacité du Fonds de choisir des placements attrayants et de gérer son portefeuille pourrait être gravement compromise. Rien ne garantit : a) que l'objectif de placement du Fonds sera atteint, b) que la stratégie de placement du Fonds s'avérera fructueuse, c) que la politique de distributions du Fonds sera maintenue, ou d) que le Fonds pourra éviter les pertes. Le rendement passé du Fonds n'est pas représentatif des rendements futurs.

### **Confiance accordée au conseiller en valeurs**

Le conseiller en valeurs sera chargé de la gestion des placements du portefeuille du Fonds. Les décisions du conseiller en valeurs influenceront sur le rendement général du Fonds. Rien ne garantit que la gestion des placements du Fonds par le conseiller en valeurs donnera un rendement positif soit pour le Fonds, soit pour les billets de dépôt.

### **Risque lié à la liquidité et négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire**

Les billets de dépôt sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des billets de dépôt. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse.

Le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables (sans y être tenu) pour créer un marché secondaire pour l'achat et la vente des billets de dépôt. S'il y avait un tel marché secondaire, il est impossible de prédire, en raison de plusieurs facteurs, à quel prix les billets de dépôt se négocieront sur le marché secondaire ou encore si ce marché sera liquide ou peu liquide.

Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote considérable par rapport au capital d'origine même si le rendement du portefeuille a été positif et, par conséquent, le porteur pourrait subir d'importantes pertes.

Le capital est remboursé par la Banque uniquement à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'une prime que peut avoir payé le porteur ayant acheté des billets de dépôt sur le marché secondaire sera récupérée. Le prix que le placeur pour compte versera au porteur pour un billet de dépôt avant la date d'échéance sera fixé par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera notamment fondé sur ce qui suit :

- l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur de l'actif du portefeuille depuis la date de clôture;
- le fait que l'actif théorique du portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition de temps à autre entre le compte du Fonds et le compte d'obligations au cours de la durée d'un billet de dépôt; et
- d'autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des éléments d'actif détenus dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par différents facteurs, notamment politiques et économiques, pouvant toucher le cours d'un billet de dépôt. Les porteurs devraient notamment réaliser que le prix des billets de dépôt sur le marché secondaire : a) peut ne pas augmenter et diminuer suivant les fluctuations de la valeur liquidative des parts, et b) peut être touché de façon importante par les fluctuations des taux d'intérêt courants indépendamment du rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille. Les porteurs auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre leurs billets de dépôt ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Le porteur ne sera pas en mesure de faire racheter ou de vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance, sauf par l'entremise du marché secondaire, le cas échéant.

## **Nouvelle répartition du portefeuille**

Si, aux termes du calcul de répartition de l'actif, des éléments d'actif sont déplacés du compte du Fonds vers le compte d'obligations au cours de la durée des billets de dépôt, cette répartition réduira l'exposition des billets de dépôt au Fonds. Les montants à répartir entre le compte du Fonds et le compte d'obligations seront établis conformément au calcul de répartition de l'actif.

## **Dépenses et frais d'opération**

Pour que le paiement à la date d'échéance excède le capital, il faudra que le rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille à la date d'échéance excède le total des frais et dépenses payés à l'égard des billets de dépôt au cours de la durée des billets de dépôt.

## **Effet de levier**

Il est possible d'avoir une exposition aux parts dans le portefeuille jusqu'à concurrence de 200 % du produit net. Si cette exposition dépasse 100 % du produit net, le portefeuille aura théoriquement contracté un emprunt pour acquérir les parts théoriques supplémentaires. L'utilisation d'un emprunt crée une possibilité d'exposition accrue aux parts et le potentiel d'un rendement accru. Cependant, le fait de contracter un emprunt comporte des risques spéciaux. Même si le capital de l'emprunt théoriquement contracté sera fixe, la valeur liquidative des parts peut changer pendant que l'emprunt est en cours. Étant donné que toute baisse de la valeur liquidative des parts sera supportée entièrement par le portefeuille (et non par les personnes qui consentent l'emprunt), une baisse de la valeur liquidative des parts donnera lieu à une plus forte diminution du rendement du portefeuille que si aucun emprunt n'avait été contracté. Les diminutions du rendement du portefeuille pourraient mener à une répartition accrue au compte d'obligations aux termes du calcul de répartition de l'actif, ce qui réduira le potentiel des billets de dépôt de produire un rendement variable à l'échéance.

L'emprunt théoriquement contracté créera des frais d'intérêt pour les porteurs des billets de dépôt. Les frais d'intérêt pourraient dépasser le rendement tiré de l'emprunt contracté. Dans la mesure où le rendement tiré des parts théoriques souscrites avec l'emprunt contracté est supérieur aux intérêts que les billets de dépôt devront verser sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera plus élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté. À l'inverse, si le rendement tiré des parts théoriques souscrites avec l'emprunt contracté n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'intérêt sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera alors moins élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté.

## **Conflits d'intérêts**

La Banque est le promoteur du Fonds. La Banque est également le promoteur des autres organismes de placement collectif gérés par Placements Scotia. La Banque peut donc être en conflit d'intérêts quant à la répartition de son temps et de ses activités entre le Fonds, les autres organismes de placement collectif gérés par Placements Scotia et ses autres activités, et peut être en conflit d'intérêts en sa qualité de promoteur du Fonds et d'émetteur des billets de dépôt et d'agent chargé des calculs s'y rapportant.

Le gérant du Fonds et le conseiller en valeurs et les membres de leur groupe agissent en qualité de fiduciaire, de gérant et/ou de gestionnaire de placements d'autres organismes de placement collectif et d'autres fonds d'investissement. Les services du gérant du Fonds et du conseiller en valeurs ne sont pas fournis en exclusivité au Fonds. Le gérant du Fonds et le conseiller en valeurs sont des filiales en propriété exclusive de la Banque, l'émetteur des billets de dépôt. En sa qualité d'agent chargé des calculs, la Banque calculera le montant, s'il en est, du rendement variable versé aux porteurs à l'échéance. En sa qualité d'agent chargé des calculs, la Banque calcule la VL des billets de dépôt et le rendement variable versé, s'il en est, aux porteurs à l'échéance en fonction de la VL du Fonds affichée par Placements Scotia. La Banque peut également être tenue d'user occasionnellement de son propre jugement à l'égard des billets de dépôt. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un événement extraordinaire et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et prendre de ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, tous les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les porteurs, sauf erreur manifeste, et n'engagent pas la

responsabilité de l'agent chargé des calculs ou d'un membre de son groupe, et les porteurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de l'agent chargé des calculs ou d'un membre de son groupe pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur le cours des billets de dépôt, la Banque peut être en conflit d'intérêts si elle doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions en sa qualité d'agent chargé des calculs.

La Banque, Scotia Capitaux Inc., le gérant du Fonds, le conseiller en valeurs et les membres de leur groupe peuvent exercer d'autres activités, notamment des activités sur des titres et entrer en concurrence avec le Fonds ou les billets de dépôt. À titre d'exemple, le gérant du Fonds, le conseiller en valeurs ou un membre de leur groupe peut agir en qualité de commandité, de membre gérant, de conseiller en placements ou de conseiller en valeurs pour des tiers (y compris les émetteurs de titres appartenant au Fonds). Le gérant du Fonds, le conseiller en valeurs ou un membre de leur groupe peut également gérer des fonds ou des capitaux pour des tiers, peut détenir, créer et maintenir des positions sur des placements en son propre nom ou par l'entremise d'autres entités, peut agir comme consultant, membre gérant, associé ou actionnaire d'un ou de plusieurs conseillers en placement, sociétés de personnes, firmes de courtiers ou firmes de conseils, et peut agir en qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une société, de fiduciaire d'une fiducie, d'exécuteur ou de gérant d'une succession ou de représentant administratif d'une autre entité commerciale. Les objectifs de placement et politiques relatives à ces autres entités et activités pourraient ne pas être compatibles avec l'objectif et la stratégie de placement du Fonds. Par conséquent, les placements effectués, détenus ou liquidés par le Fonds peuvent varier pour ce qui est du type, des modalités ou du prix par rapport aux investissements effectués, détenus ou liquidés par ces autres entités ou en leur nom ou dans le cadre de ces autres activités. Le conseiller en valeurs peut également être assujéti à certaines limites, à des règlements ou à son propre code interne de déontologie ou encore à d'autres politiques pouvant l'empêcher de prendre certaines mesures ou de faire certains placements pour le Fonds. Compte tenu de ce qui précède, le gérant du Fonds, le conseiller en valeurs et les membres de leur groupe pourraient être en conflits d'intérêts quant à la répartition de leur temps et de leurs activités entre le Fonds et d'autres entités et activités et quant à la répartition des placements entre le Fonds et d'autres clients, y compris ceux dans lesquels le gérant du Fonds, le conseiller en valeurs et les membres de leur groupe peuvent avoir de plus grands intérêts financiers.

La Banque peut, à tout moment et de temps à autre, couvrir son exposition aux termes des billets de dépôt. Elle peut le faire de différentes façons, notamment en faisant l'acquisition d'autres titres du Fonds que les parts, lesquels titres peuvent avoir un ratio des frais de gestion différent de celui qui s'applique aux parts. De plus, la Banque et Scotia Capitaux Inc., que ce soit en leur qualité respective d'agent chargé des calculs et de placeur pour compte et les membres de leur groupe respectif peuvent chacun, à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des parts du Fonds ou d'autres participations liées au Fonds ou détenir des titres du conseiller en valeurs, du Fonds ou d'une ou de plusieurs des sociétés dont les titres appartiennent au Fonds, leur accorder du crédit ou conclure des opérations commerciales avec eux. Chacun a convenu que toutes les mesures qu'il doit ainsi prendre seront prises en fonction de critères commerciaux normaux dans les circonstances en cause, ce qui peut inclure le paiement de commissions incitatives. Ces mesures peuvent ne pas tenir compte de l'effet, s'il en est, de ces mesures sur le montant du rendement variable, s'il en est, qui pourrait être payable sur les billets de dépôt.

### **Changements apportés à la réglementation**

Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires compétents pourraient limiter la capacité du conseiller en valeurs et/ou du gérant du Fonds d'exercer son activité. Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires compétents pourraient avoir un effet défavorable important sur les billets de dépôt.

### **Risque de crédit**

Puisque l'obligation de verser des paiements aux porteurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets de dépôt sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

### **Aucune assurance-dépôts**

Les billets de dépôts ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

## **Cas de protection**

Si un cas de protection se produit, les billets de dépôt n'auront plus alors d'exposition aux parts pour la durée restante des billets de dépôt. Après la survenance d'un cas de protection, tout rendement variable sur les billets de dépôt calculé à la date à laquelle ce cas de protection s'est produit sera théoriquement investi dans le compte d'obligations et le produit sera versé au porteur à la date d'échéance. Si un cas de protection se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable est considérablement réduite et le porteur ne recevra pas de versement d'intérêt pendant la durée restante des billets de dépôt.

## **Événements extraordinaires**

Si un événement extraordinaire se produit, les billets de dépôt pourraient ne plus avoir d'exposition au compte du Fonds et pourraient n'avoir une exposition qu'au compte d'obligations. Après la survenance d'un événement extraordinaire, les billets de dépôt pourraient ne pas participer à quelque rendement pouvant avoir été réalisé sur les parts après un événement extraordinaire. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable peut être considérablement réduite.

Un événement extraordinaire peut aussi entraîner un report du versement du rendement variable, s'il en est. Si un événement extraordinaire se produit et n'est pas résolu au quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital se fera à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera dès que possible après la résolution de l'événement extraordinaire, et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

## **Aucun calcul indépendant**

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la VL par billet de dépôt en fonction des calculs du rendement du portefeuille et du calcul de répartition de l'actif effectués par l'agent chargé des calculs. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

## **Évaluation du Fonds**

Dans son évaluation des parts, l'agent chargé des calculs sera tributaire des renseignements déclarés par le Fonds et des décisions prises par le Fonds quant à la juste valeur de son actif, lesquels seront généralement non vérifiés. Des cours ou cotations facilement disponibles pourraient ne pas être disponibles à l'égard de toutes les participations détenues dans le Fonds et la Banque pourrait ne pas avoir accès à des renseignements au sujet des titres détenus dans le portefeuille du Fonds qui pourraient servir à vérifier la juste valeur des parts comme elle est déclarée par le Fonds.

## **Risques reliés au Fonds**

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets de dépôt est lié au rendement du portefeuille, lequel est lui-même fondé sur le rendement du Fonds. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux porteurs qui investissent directement dans des parts sont également applicables à un investissement dans des billets de dépôt dans la mesure où ces facteurs de risques pourraient avoir un effet défavorable sur les distributions versées par le Fonds et sur le rendement du Fonds. Ces facteurs de risque comprennent le risque de crédit (dans le cas de titres de créance, des facteurs pouvant donner lieu au non paiement de l'obligation), le risque de change (fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à d'autres monnaies), le risque lié aux instruments dérivés (y compris le risque de contrepartie), le risque participatif (dans le cas des placements dans des titres de participation, des facteurs qui peuvent occasionner que le cours des actions monte ou diminue), le risque lié aux placements étrangers (des facteurs financiers, politiques et sociaux qui touchent les placements à l'extérieur du Canada et des États-Unis), le risque lié aux titres d'État (y compris le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt), le risque lié aux fiducies de revenu (dans le cas de placements dans des fiducies de revenu, des facteurs qui influent sur leur rendement), le risque lié aux taux d'intérêts (dans le cas des placements dans des titres à revenu fixe, des facteurs qui peuvent occasionner que les taux d'intérêt montent ou baissent, étant donné que la valeur des titres à revenu fixe fluctue dans le sens opposé de celui des taux d'intérêt), le risque lié aux grosses opérations (lorsqu'un autre fonds commun de placement ou un autre gros épargnant investit une partie ou la totalité de son actif dans le Fonds, si cet autre épargnant reçoit de fortes demandes de rachat, il pourrait à son tour faire de fortes

demandes de rachat au Fonds et le Fonds pourrait devoir vendre ses placements à des prix défavorables pour répondre aux demandes de rachat), le risque de liquidité (des facteurs relatifs à la facilité relative de conversion d'un placement en espèces et qui peuvent occasionner des fluctuations dramatiques de la valeur d'un placement), le risque lié aux petites entreprises (dans le cas de placements dans de petites entreprises, le cours des actions est habituellement plus volatil que celui des actions de grandes entreprises reconnues et les actions peuvent se négocier moins fréquemment, de sorte que la vente ou l'achat d'actions peut avoir un effet plus marqué sur le cours des actions) et le risque lié à la catégorie (si le Fonds ne peut acquitter les frais d'une catégorie en se servant de la quote-part revenant à cette catégorie de l'actif du Fonds, il pourrait devoir acquitter ces frais avec la quote-part de l'actif revenant à d'autres catégories, ce qui pourrait réduire le rendement des capitaux investis de ces autres catégories). Il ne s'agit pas d'une description complète des risques applicables au Fonds. Pour la description complète des risques qui s'appliquent au Fonds, il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié courant du Fonds, lequel peut être obtenu à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Absence de propriété des parts ou des obligations**

Les billets de dépôt ne donneront pas à leur porteur quelque droit de propriété direct ou indirect ou autre droit à l'égard des parts, des obligations ou de l'actif théoriquement détenu dans le portefeuille. En tant que tel, le porteur n'aura aucun des droits et avantages d'un porteur de parts ou d'un autre porteur de titres du Fonds, notamment aucun droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à des assemblées des porteurs de parts ou des porteurs de titres du Fonds.

La propriété des billets de dépôt diffère de la propriété des parts du Fonds. Les billets de dépôt ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les billets de dépôt offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille, tout en recevant à la date d'échéance le remboursement du capital investi dans chaque billet de dépôt. En tant que tel, les billets de dépôt servent de moyens de participer à la plus-value du Fonds, s'il en est, en fonction du rendement du portefeuille, tout en assurant le remboursement final du capital investi à la date d'échéance.

### **La valeur liquidative du Fonds**

Les cours des titres composant l'actif du Fonds de temps à autre toucheront la valeur liquidative du Fonds. D'autres activités du Fonds peuvent influencer sur la valeur des parts. Pour plus de détails au sujet du calcul de la valeur liquidative des parts, se reporter aux documents d'information déposés par le Fonds et accessibles à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les porteurs devraient savoir qu'il est impossible de savoir si la valeur des titres composant l'actif du Fonds à tout moment augmentera ou diminuera et si les décisions en matière de placement du conseiller en valeurs du Fonds s'avéreront fructueuses. Les cours des titres composant l'actif du Fonds peuvent être touchés par divers facteurs complexes et interreliés, notamment, politiques, économiques et financiers, pouvant influencer les marchés financiers en général ou les marchés des actions sur lesquels les titres composant l'actif du Fonds se négocient. Les porteurs devraient se familiariser avec les caractéristiques de base des parts du Fonds, y compris la méthode générale de calcul de la valeur liquidative du Fonds.



<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.